

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ARGUENON – BAIE DE LA FRESNAYE 2014 - 2019

RÈGLEMENT

Adopté par la commission locale de l'eau le 6 février 2014
Et approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014

ARTICLES



Sommaire

I. Préambule	1
II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	5

I. Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement précise que le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».

b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

– Édicter les règles nécessaires :

a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.

– La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.

– Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L 212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils

présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire des bassins versants Arguenon – baie de la Fresnaye. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye : 4 au total.

Des renvois sur certaines dispositions du PAGD et fiches actions accompagnent certains articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Objectif transversal : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques
- Objectif spécifique : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité
- Objectif spécifique : Protéger les personnes et les biens contre les inondations
- Objectif spécifique : Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau
- Objectif spécifique : Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral
- Objectif spécifique : Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau
- Objectif spécifique : Réduire les contaminations du littoral, et plus particulièrement les contaminations microbiologiques
- Objectif spécifique : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant

II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

ARTICLE N°1 : INTERDIRE LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, REMBLAIS EN ZONE INONDABLE NON BÂTIE, page 6

ARTICLE N°2 : INTERDIRE L'ACCES LIBRE DU BETAIL AUX COURS D'EAU, page 7

ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES, page 9

ARTICLE N°4 : INTERDIRE TOUTE NOUVELLE CREATION DE PLAN D'EAU, page 10

Deux sites sont particulièrement vulnérables aux **inondations** sur le territoire du SAGE : Plancoët et Jugon-les-Lacs, ce qui représente environ 150 habitations et/ou activités concernées sur chaque commune pour la crue centennale. Ces communes sont aujourd'hui dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

D'autres secteurs sont plus faiblement concernés : les zones d'expansion naturelles des cours d'eau sur la Rosette et l'Arguenon, en amont de Jugon-les-Lacs et sur quelques secteurs entre le barrage de La Ville Hatte et Plancoët.

Outre les actions diffuses de préventions sur l'ensemble du bassin versant, la protection des populations et des biens passe par l'évitement de nouveaux obstacles au libre écoulement des eaux dans les zones à enjeux. Ces zones à enjeux sont localisées sur les communes Jugon-les-Lacs, Plancoët, Bourseul, Pluduno et Saint-Lormel.

Article

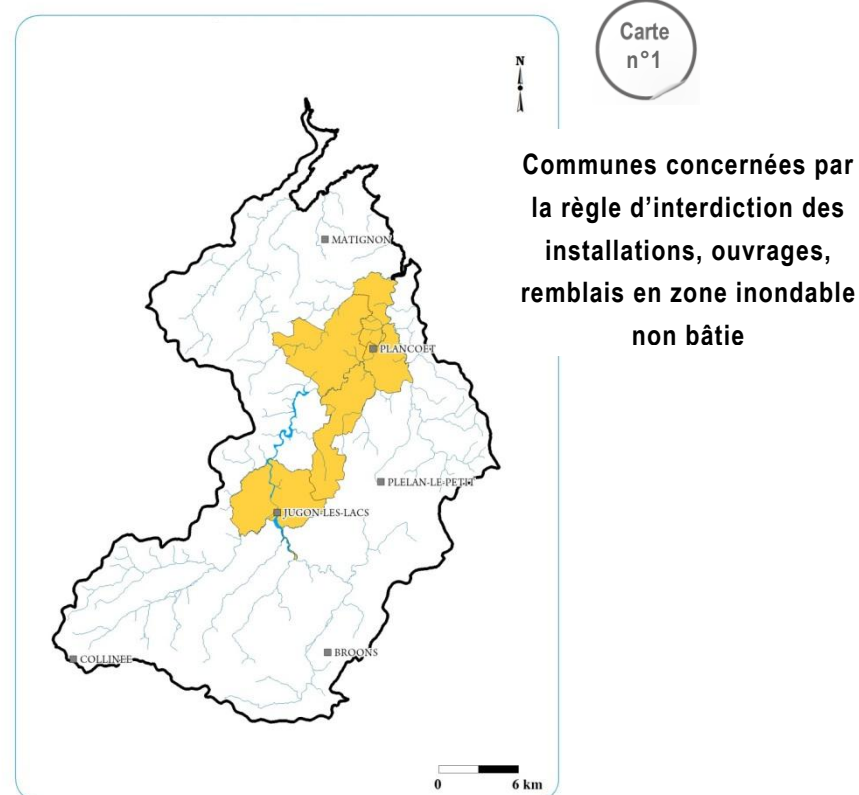
ARTICLE N°1 : INTERDIRE LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, REMBLAIS EN ZONE INONDABLE NON BÂTIE

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau) sont interdits dans les zones inondables non bâties des communes de Jugon-les-Lacs, Plancoët, Bourseul, Pluduno et Saint-Lormel (cf. carte 1 ci-contre), sauf si sont démontrés :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des

bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les installations liées à la restructuration d'un élevage ;
- la nécessité de réaliser des infrastructures de transport ;
- la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant.





ARTICLE N°2 : INTERDIRE L'ACCES LIBRE DU BETAIL AUX COURS D'EAU

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214 -1 du Code de l'environnement), l'accès libre aux cours d'eau est interdit au bétail.

Les **zones humides** sont reconnues pour assurer un rôle fondamental pour le bon état et la préservation des hydrosystèmes. Elles remplissent plusieurs fonctions importantes :

- régulation des débits d'étiage et recharge des nappes : lors des périodes pluvieuses, ces zones se chargent d'eau et la restituent lentement au réseau hydrographique ;
- protection des zones sensibles contre les inondations : elles forment des zones d'expansion des crues et/ou des zones de ralentissement des écoulements ;
- contribution à l'amélioration de la qualité des eaux par filtration des eaux de ruissellement éventuellement chargées en éléments polluants ;
- sources de biodiversité : elles abritent de nombreuses espèces végétales et animales à valeur patrimoniale.

Ces milieux ont historiquement été soumis à des fortes pressions anthropiques (urbanisation, aménagements hydrauliques, création de plans d'eau, transformation en espace agricole par drainage, plantation d'essences productives, ...).

Coupés de la continuité hydrologique des cours d'eau, l'isolement voire la disparition de ces espaces réduit d'autant le fonctionnement des hydrosystèmes.

La préservation des zones humides est ainsi un facteur capital pour les enjeux du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye, notamment : la production d'eau potable en quantité et en qualité, la protection des personnes et des biens contre les inondations, la lutte contre l'eutrophisation des retenues et du littoral.

La commission locale de l'eau a notamment fixé les objectifs suivants :

- Objectif transversal : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques
- Objectif spécifique : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité
- Objectif spécifique : Protéger les personnes et les biens contre les inondations
- Objectif spécifique : Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau
- Objectif spécifique : Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral

Par ailleurs, pour ce qui concerne le paramètre nitrates, la commission locale de l'eau a fixé des objectifs quantifiés (cf. chapitre 2. Les objectifs quantifiés fixés par la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye).

Compte tenu du fait que leur délai d'atteinte est 2015, sauf pour le Frémur depuis Hénanbihen jusqu'à l'estuaire (2021), le respect de ces objectifs impose de mettre en place des moyens rigoureux, dont l'interdiction de destruction des zones humides sur l'ensemble du territoire du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye, dans le cadre fixé aux SAGE par le Code de l'environnement.

Article

ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités en zone humide, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du territoire du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye (cf. carte n°2 ci-contre), sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles, dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures

compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant.

Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE

Zonage d'interdiction de destruction des zones humides



Carte n°2

Les **plans d'eau** entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements (évaporation, infiltration, fuite, réduction des débits d'étiage...) et de rejets (élévation de la température de l'eau, modification du pH, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous, augmentation des matières en suspension, introduction d'espèces invasives...) sur la ressource en eau.


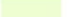
Article

ARTICLE N°4 : INTERDIRE TOUTE NOUVELLE CREATION DE PLAN D'EAU



La création de plans d'eau, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques et sur les bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole identifiés sur la carte n°3 ci-contre, sauf les ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux, les bassins de rétention pluviale en eau, les réserves incendie et les plans d'eau de remise en état de carrières, ainsi que les piscines.

Carte n°3

Zonage d'interdiction de nouveaux plans d'eau

-  Réservoir biologique
-  Bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole



-  Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole
-  Cours d'eau de 2ème catégorie piscicole

Dans le département 22, tout ce qui n'est pas classé en seconde catégorie est en première catégorie

Sources : BD Carthage©, BD Carto©, SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, DREAL
Conception et réalisation : ARTELIA 2013

0 6 km



Structure de portage du SAGE (élaboration, animation, suivi de la mise en œuvre) :

Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre

Usine de la Ville Hatte

22130 PLÉVEN

Tél : 02.96.84.49.10

Fax : 02.96.84.42.61

Mail : smap.pleven@wanadoo.fr

Site internet : www.smap22.fr

Contacts :

Président de la Commission Locale de l'Eau

Cellule d'animation du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye